



<b>Signé le</b>	<b>18/07/19</b>
<b>Date de réception en Préfecture</b>	<b>18/07/19</b>
<b>Identifiant Acte</b>	
033-223300013-20190718-250419-AR-1-1	
<b>Date de Publication au RAAD</b>	<b>19/07/19</b>

DGA : Direction Générale Adjointe des Services Départementaux chargée de la Solidarité  
Direction : Direction des Actions pour les Personnes Agées et les Personnes Handicapées

## N°2019.1041.ARR

ARRETE portant autorisation au profit de l'Association LOGEA  
- du transfert de la gestion médico-sociale de la  
résidence autonomie 'Les Chênes Verts" à Lanton  
- de la délocalisation et reconstruction de la  
résidence autonomie 'Les Chênes Verts" à Lanton  
- de l'extension de 21 places de la capacité de la résidence  
autonomie ainsi reconstruite rue de l'Hôtel de Ville 33138 LANTON

Direction générale adjointe chargée de la solidarité  
Pôle solidarité autonomie  
Direction des actions pour l'autonomie  
Service de la vie à domicile

## ARRETE

Portant autorisation au profit de l'Association LOGEA

- du transfert de la gestion médico-sociale de la résidence autonomie « Les Chênes Verts » à Lanton,
- de la délocalisation et reconstruction de la résidence autonomie « Les Chênes Verts » à Lanton,
- de l'extension de 21 places de la capacité de la résidence autonomie ainsi reconstruite rue de l'Hôtel de Ville 33 138 Lanton

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 à L.313-26 relatifs aux droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, en particulier l'article L.313-12-III relatif aux résidences autonomies,
- L.311-3 et suivants et D.311 et suivants relatifs aux droits des usagers et aux contrats de séjour,
- R.313-1 à R.313-8 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
- R.313-25 à R.313-27-1 et D.313-28 relatifs aux contrôles, D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements, R.313-10-3 et R.313-10-4, D.312-203 à D.312-205 relatifs aux renouvellements et aux évaluations internes et externes,
- D.313-24-1 à D.313-24-4 relatifs aux personnes accueillies en résidence autonomie,
- D.312-159-3 à D.312-159-5 relatifs aux résidences autonomie et au forfait autonomie,
- et l'annexe 2-3-2 du décret n°2016-696 du 27/05/2016 relative aux prestations minimales;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.633-1 à L.633-3 relatifs aux logements foyers pour personnes âgées ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 ;

**VU** la délibération 2018.738.CP autorisant l'engagement d'une procédure d'appel à projets pour la création de 400 places en résidence autonomie dont 150 places sur le Territoire de Solidarité du Bassin d'Arcachon Val de L'Eyre ;

**VU** l'avis d'appel à projet n°18-003 publié le 8 octobre 2018 et le cahier des charges relatifs à la création de 150 places de résidence autonomie sur le Territoire de Solidarité du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets dans sa séance du 13 mai 2019 pour la création de 150 places en résidence autonomie sur le Territoire de Solidarité du Bassin d'Arcachon Val de L'Eyre ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2016 portant prorogation de l'autorisation de la résidence autonomie « Les Chênes Verts » sise, rue de l'hôtel de Ville 33 138 LANTON, au profit de la SA LOGEVIE, dont le siège est situé 12 rue Chantecrit à BORDEAUX, pour une capacité de 38 places au sein de 38 T1 Bis ;

VU le courrier en date du 29 janvier 2019 de LOGEA adressé au Président du Conseil Départemental de la Gironde et l'Attestation du même jour signée entre LOGEA et LOGEVIE, relatifs au projet d'extension, à la reconstruction sur site de l'établissement et au transfert d'autorisation de l'établissement « les Chênes Verts » (FINESS 33 078 611 2) à LOGEA, à compter de la livraison de la nouvelle résidence autonomie ;

**CONSIDERANT** la politique de développement de l'offre en établissements et services sociaux et médicaux-sociaux du Département ;

### **- ARRETE -**

**Article 1-** Le transfert de l'autorisation détenue par la SA LOGEVIE est accordée en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à l'association LOGEA (SIREN 503 365 801) dont le siège est situé 3 rue Ravez 33 000 Bordeaux, pour la gestion de la résidence autonomie « Les Chênes Verts », Avenue de la Libération 33138 LANTON autorisée et comprenant 38 T1bis pour une capacité de 38 places.

Le transfert d'autorisation prendra effet à compter de la livraison de la nouvelle résidence autonomie.

**Article 2 -** L'autorisation visée aux articles L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 et L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association LOGEA, sous réserve de l'effectivité du transfert d'autorisation visé à l'article 1, pour l'extension de 21 places de la résidence autonomie « Les Chênes Verts » située rue de l'Hôtel de Ville 33 138 LANTON, réparties au sein de 15 logements dont 9 T1 bis de 35 m2 et 6 T2 de 46 m2.

A compter de la livraison du nouveau bâtiment et du fait de l'extension accordée, la capacité de la résidence autonomie sera ainsi portée à 59 places au sein de 53 logements répartis comme suit :

- 47 T1 bis de 35 m2 (dont 38 T1 bis de l'actuelle résidence)
- 6 T2 de 46 m2

**Article 3-** L'autorisation d'exploitation des 59 places par l'association LOGEA, comprenant d'une part la délocalisation reconstruction des 38 logements déjà existants et d'autre part l'extension de 15 nouveaux logements, est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dont les modalités sont fixées par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**Article 4-** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale ;

**Article 5-** La gestion de l'établissement sera assurée par l'association LOGEA ;

**Article 6-** Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le transfert d'autorisation et l'autorisation d'extension de capacité sont accordés pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Article 7-** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation sera totalement ou partiellement réputée caduque si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 8-** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Département, en vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente, dans les conditions fixées à l'article L.313-1 précité.

**Article 9-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**Article 10-** Monsieur le Directeur général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde, en application de l'article R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL 2019**

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

**Philippe MAHÉ**